

La foresterie communautaire

Fiche d'information sur les dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier

Introduction

La loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier comprend des dispositions autorisant pour la première fois au Congo la gestion des forêts directement par les communautés locales et les populations autochtones (CLPA). On parle de foresterie communautaire.

Les forêts communautaires relèvent de la propriété de l'Etat. Elles font partie du **domaine forestier permanent**.¹ Leur gestion est déléguée aux CLPA qui peuvent en disposer conformément à son plan de gestion simplifié.

⚠ Si le Code forestier pose les fondations de la foresterie communautaire en République du Congo, il ne précise pas, par exemple, la durée d'attribution des forêts communautaires, leur surface maximale. Ces éléments devraient être détaillés par **voie réglementaire**.

La loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier consacre la foresterie communautaire en République du Congo. Avant son adoption, les CLPA ne pouvait pas créer ni gérer de forêts communautaires.

¹ Articles 10 et 18, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

1 Qui peut bénéficier d'une forêt communautaire ?

Le Code forestier autorise de manière équivoque deux groupes à bénéficier d'une forêt communautaire :

- D'une part,  **les communautés locales** définies comme tout « groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de destin ».

! La notion de communauté locale fait usuellement référence aux habitants de village Bantou dépendant des forêts pour leur subsistance.

- D'autre part, les  **population autochtones**, définis comme les membres de la « population vivant dans les forêts qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie ».

! Le terme « population autochtone » vise à englober les hommes et femmes Babongo, Baaka, Mbendjele, Mikaya, Bagombe, les Babis, Bakola et Tswa ou Batwa.

△ La définition de « population autochtone » dans le Code forestier diffère de celle de la loi n°5-2011 du 2 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en ce qu'elle ne fait pas mention de « l'extrême vulnérabilité » des populations autochtones.

△ Le Code forestier ne précise pas la manière dont les CLPA devraient s'organiser pour gérer la forêt communautaire, par exemple dans le cadre d'une association. Certaines démarches liées à la gestion de la forêt communautaire pourraient toutefois nécessiter de disposer d'une personnalité juridique. En outre, aucune précision ne vise à assurer le caractère inclusif la gouvernance communautaire, par exemple pour assurer la participation des différentes couches au sein de la communauté ou garantir le partage équitable des bénéfices issus des activités de foresterie communautaire.

Le Code forestier prévoit la création d'un **organe multipartite pour assurer le suivi et l'évaluation** de la gestion de la forêt communautaire. Cet organe est placé sur l'autorité du président du conseil départemental ou du conseil municipal et comprend des représentants des organisations de la société civile, des collectivités locales, des CLPA et des services administratifs compétents. Son mandat et son mode de fonctionnement doivent être précisés par arrêté ministériel.²

² Article 16, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

2 Où peuvent être créées des forêts communautaires ?

L'article 15 du Code forestier détaille les différents espaces qui peuvent constituer une forêt communautaire :

« Est considérée comme forêt communautaire :

- la forêt naturelle située dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée ;
- la plantation forestière située sur le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones ;
- la forêt dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale ;
- la forêt naturelle se trouvant sur le terroir d'une communauté locale et des populations autochtones, qui a été classée à leur profit. [...] »

△ Les caractéristiques de ces forêts communautaires sont diverses. La série de développement communautaire est une des subdivisions de la concession forestière créée par le plan d'aménagement.³ Les CLPA, les organisations de la société civile ainsi que les collectivités locales doivent être consultées pour sa délimitation. La forêt naturelle et la plantation se trouvant dans le terroir des CLPA pourrait englober les espaces dans lesquels les CLPA exercent des droits fonciers coutumiers, y compris s'ils n'ont pas été immatriculés.⁴ La forêt dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale semble s'appliquer à toute autre forêt, mais pourrait exclure les populations autochtones de la création et de la gestion de la forêt communautaire.

△ Le Code forestier semble prévoir une série de règles unique pour ces différents type de forêts communautaires.⁵

³ Article 78, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁴ Venisnik T (2018) analyse du cadre juridique relatif à la gestion communautaire des forêts en République du Congo, p. 16.

⁵ Article 17, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

3 Quelles sont les règles de création et de gestion de la forêt communautaire ?

△ Le Code forestier ne détaille pas la procédure d'attribution des forêts communautaire. Il renvoie plutôt vers un arrêté ministériel pour détailler les modalités d'attribution et de délimitation de la forêt communautaire ainsi que les modalités de fonctionnement de l'organe de suivi et évaluation et le contenu et les conditions de validation du plan simple de gestion (approuvé par le directeur départemental des eaux et forêts⁶).⁷

Le Code forestier ne précise pas de manière exhaustive les activités autorisées et celles interdites dans la forêt communautaire. Nous considérerons donc que celles-ci sont déterminées par le plan simple de gestion. Le plan simple de gestion comprend une partie descriptive des droits et obligations et une cartographie.⁸ Il doit permettre d'assurer la durabilité de la ressource et la protection de l'environnement.

Deux précisions sont toutefois apportées par le Code forestier :

1. L'exploitation du bois d'œuvre à but lucratif est soumise à l'obtention d'un permis additionnel, le permis spécial ou le permis de coupe de bois de plantation.⁹ Dans la SDC, cette exploitation doit garantir la durabilité des ressources forestières et fauniques.¹⁰
2. L'exploitation des produits forestiers non ligneux relève du droit d'usage lorsqu'elle est réalisée pour des besoins domestique. Elle doit être réalisée en conformité avec le plan simple de gestion lorsqu'elle a une visée lucrative.¹¹

△ Seuls les personnes physiques de nationalité congolaise peuvent obtenir un permis d'exploitation domestique, si leur offre est sélectionnée après appel d'offre du ministre chargé des forêts.¹² Le permis de coupe des bois de plantation est délivré pour une quantité limitée de bois pour une durée ne pouvant excéder six mois.¹³

💡 Outre l'exploitation forestière, les forêts communautaires pourraient également permettre l'exercice d'activités agropastorales, agroforestières ou l'edcotourisme à condition que ces activités figurent dans le plan simple de gestion.

💡 Les crédits carbone générés dans les forêts communautaires appartiennent aux CLPA, qui en partagent éventuellement la propriété avec les tiers impliqués.¹⁴

△ Le plan simple de gestion de la forêt communautaire n'est pas nécessairement élaboré par les CLPA. D'une part, le Code forestier dispose qu'il est élaboré à la diligence des collectivités locales ou des CLPA.¹⁵ D'autre part, ce sont les services compétents de l'administration forestière qui doivent le rédiger à moins que les CLPA ne fassent appel à un organisme privé pour les assister.¹⁶

⁶ Article 15, al. 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁷ Article 17, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁸ Article 88, al. 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁹ Article 20, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁰ Article 20, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹¹ Article 21, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹² Article 139 et suivants, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹³ Article 122, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁴ Article 180, al. 4, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁵ Article 88, al. 3, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁶ Article 88, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

Quels sont les autres droits des CLPA ?

En plus de la reconnaissance de droits d'usage, voici une liste de quelques droits reconnus aux CLPA :

📁 Le concessionnaire doit élaborer un plan d'aménagement avec la **participation** des CLPA.¹⁷

🌱 Dans le plan d'aménagement, le concessionnaire forestier délimite une **série de développement communautaire** en concertation avec les CLPA.¹⁸

🌿 Les CLPA ont des **droits d'usage** les autorisant à prélever des produits, à se livrer à des activités productrices pour les besoins domestiques ou pour la vente au niveau local.¹⁹

💰 Les communautés affectées par l'exploitation forestière bénéficient d'un droit au partage des bénéfices, dans le cadre d'un **cahier des charges particulier**²⁰ et d'un **fonds de développement local**.²¹

Gady Inès Mvoukani
Coordinatrice des
Programme
Comptoir Juridique Junior

Yassine Bernadin Ngoumba
Consultant en Sensibilisation
Communautaire
Comptoir Juridique Junior

Tanja Venisnik
Conseillère en droit et
politiques publiques
ClientEarth

Benjamin Ichou
Conseiller en droit et
politiques publiques
ClientEarth



Cette publication a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

¹⁷ Article 77, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁸ Article 79, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁹ Articles 2, 58, 59, 60 et 61, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²⁰ Articles 136 et 137, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²¹ Article 116, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.



Brussels
60 Rue du Trône (3ème étage)
Box 11, Ixelles, 1050 Bruxelles
Belgique

Beijing
1950 Sunflower Tower
No. 37 Maizidianjie
Chaoyang District
Beijing 100026
China

Berlin
Albrechtstraße 22
10117 Berlin
Germany

London
Fieldworks
274 Richmond Road
Martello St. Entrance
E8 3QW
United Kingdom

Warsaw
ul. Mokotowska 33/35
00-560 Warszawa
Polska

Madrid
García de Paredes
76 duplicado
1º Dcha
28010 Madrid
Spain

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a registered company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 HB, a registered non-profit organisation in Luxembourg, ClientEarth ASBL, registered number F11366, a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836.